

Gratis

BS

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 03 MAI 2019

CSO
N°504
DU 03/5 /2019

24 JUL 2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE ET
DE DEFAULT
3ème CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE**

AFFAIRE :

Le Centre National de
Recherche Agronomique
dit CNRA
Maître KOSSOUGRO Sery

C/

1-Monsieur DJOMAN
Djoman Bernard 07
autres
Maître KOUADIO Kouamé
Eugène

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi trois mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur TOURE Mamadou et Monsieur N'DRI Kouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Le Centre National de Recherche Agronomique dit CNR, société Anonyme à participation financière publique, au capital de 500 000 000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan kilomètre 17, route de Dabou, 01 BP 1740 Abidjan 01, tel : 23 47 24 24, fax 23 47 24 11, RCCM numéro CJ-ABJ-1998-226791 F, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur YTE Wongbé, Ivoirien, Docteur de profession, Directeur Général du CNRA, demeurant ès qualité au siège social susdit ;

APPELANT ;

Représenté et concluant par Maître KOSSOUGRO Sery, avocat la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

Et : 1-Monsieur DJOMAN Djoman Bernard, Ivoirien, es qualité Chef du village, d'Akoue-Agban, domicilié à Akoue-Agban ;

2-Monsieur ATCHORI Gnagne Paul, Ivoirien, Majeur, Commerçant, domicilié à Abidjan, 01 BP 10567 Abidjan 01;

3-Monsieur GNAGNE Nimbe Georges, Ivoirien, Majeur, es qualité de Chef du village de petit Bassam, domicilié à Petit-Bassam ;

4-Monsieur AMON Koutouan Guillaume, Ivoirien, Majeur, es qualité de Chef du village

+

2019-05-03-1500-1

d'Abouabou, domicilié à Abouabou commune de Port-Bouët ;

5-Monsieur ABOUSSOU Djama Pascal, Ivoirien, Majeur, es qualité de Chef du village d'Anan, demeurant à Anan commune de Bingerville ;

6-Monsieur ATCHO Aké Alexandre, Ivoirien, Majeur, es qualité de Chef du village de Bregbo, domicilié à Bregbo commune de Bingerville ;

7-Monsieur ABOUA Aké François, Ivoirien, Majeur, es qualité de Chef du village de Mafiblé, domicilié à Mafiblé commune de Port-Bouët ;

8-la société d'Aménagement et de Financement des Travaux Publics dite SAFTP, le siège est sis à Abidjan Cocody-Angré, Boulevard Latrille 22 BP 659 Abidjan 22, prise en la personne de son gérant, Monsieur SAWADOGO Pinguedwinde, majeur, demeurant en cette qualité au siège social susdit ;

Représentés et concluant par Maître KOUADIO Kouamé Eugène, avocat à la Cour, leur conseil ;

INTIMEES ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n°1114 CIV 4^{ème} F du 18 novembre 2013, enregistré au Plateau le 24 décembre 2013 (reçu d'x huit mille francs) aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 07 février 2017, le Centre National de Recherche Agronomique déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Messieurs DJOMAN Djoman Bernard, ATCHORI Gnagne Paul, GNANGE Nimbe Georges, AMON Koutouan Guillaume, ABOUSSOU Djama Pascal, ATCHO Aké Alexandre, ABOUA Aké François et la société d'Aménagement et de Financement des Travaux Publics dite SAFTP à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du vendredi 03 mars 2017, pour attendre infirmer ledit jugement ;

α

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°179 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 09 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

LE Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 24 novembre 2017 :

Déclarer CNRA irrecevable en son appel ;

Confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Le condamner aux dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 11 janvier 2019, lequel délibéré a été rabattu et renvoyé au vendredi 25 janvier 2019 pour attribution à la troisième chambre civile, puis mis à nouveau en délibéré au vendredi 12 avril 2019, délibéré qui a été prorogé au vendredi 03 mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 03 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du ministère public ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 7 Février 2017, le centre national de recherche agronomique dit CNRA, société anonyme à participation financière publique, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur YTE Wongbe, Directeur Général a attiré Messieurs DJOMAN Djoman Bernard, chef du village d'akoue-Agban, ATCHORI Gnagne Paul, GNAGNE Nimbe Georges, chef du village de Petit-Bassam,

AMON Koutouan Guillaume, chef du village d'Abouabou, ABOUSSOU Djama Pascal, chef du village d'Anan, ATCHO Aké Alexandre, chef du village de Bregbo et ABOUA Aké François, chef du village de Mafible et la société d'aménagement et de financement des travaux publics dite SAFTP, prise en la personne de son gérant, Monsieur SAWADOGO Pinguedwinde devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer le jugement civil contradictoire n° 1114 CIV 3 F rendue le 18 Novembre 2013 par la 3^{ème} formation civile, chambre immobilière du Tribunal de première instance d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit :

≤ Reçoit le CNRA en sa tierce opposition;

L'y dit cependant mal fondé ;

Constata que le demandeur à la tierce opposition ne justifie d'aucun titre ni droit sur le site litigieux ;

Le déboute de son action ;

En conséquence, dit que les jugements civils contradictoires n° 1864 et n° 2305 rendus respectivement les 25 Juillet 2005 et 16 Octobre 2006 par le tribunal de première instance d'Abidjan et homologuant le rapport d'enquête administrative ainsi que le protocole d'accord sur la réparation des parcelles entre les villages d'Abouabou, Akouè-Agban, Anan et Bregbo, sont désormais opposables au CNRA ;

Dit que le CNRA sera condamné à l'amende consignée ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance ; ≥;

Au soutien de son appel, le CNRA expose que suivant les décrets n° 98-326, 327 et 328 du 15 Juin 1998, il a hérité d'une parcelle de terrain rural d'une contenance de 788 hectares sise à Abidjan, Port-Bouët précédemment attribuée suivant arrêté n° 571/AGRI/DOM du 22 Mai 1967 du Ministre de l'Agriculture à l'institut de recherches sur les huiles et oléagineux (IRHO) ;

Il indique qu'alors qu'il exerçait depuis lors en toute quiétude ses activités sur la parcelle héritée de l'IRHO, il a été surpris d'apprendre courant l'année

2013, que suite à un conflit foncier qui opposait les villages d'Akouè-Agban, Petit-Bassam, Bregbo et Anan, deux jugements civils contradictoires n° 1864 et 2305 avaient été rendus respectivement les 25 Juillet 2005 et 16 Octobre 2006, et que sur la base de ces décisions, le village d'Akouè-Agban s'était vu délivré par le Ministère en charge de la construction, une lettre d'attribution et un arrêté d'approbation d'un plan de lotissement portant sur ladite parcelle ;

Il affirme que les décisions de justice précitées lui faisant grief, il a assigné les intimés en tierce opposition devant le tribunal de première instance d'Abidjan, qui vidant sa saisine a statué comme plus haut indiqué ;

Il estime que c'est à tort, que le tribunal a ainsi statué ;

En effet, il fait valoir qu'il détient un titre de propriété sur la parcelle litigieuse, à savoir l'arrêté n° 571/ AGRI/DOM du 22 Mai 1967 du Ministre de l'Agriculture qui, à ce jour n'a ni été retiré ni été abrogé ;

Il fait savoir par ailleurs que les titres détenus par les intimés, à savoir les arrêtés ministériels d'attribution de parcelle sont irréguliers, en ce que non seulement, ils ne peuvent prévaloir sur l'arrêté de concession qu'il détient, mais aussi que son titre n'ayant fait l'objet ni de retrait ni d'abrogation, le Ministre en charge de la construction ne pouvait valablement attribuer ladite parcelle à des tiers ;

Enfin, il précise que la parcelle, objet du litige est un patrimoine mondial de l'humanité, et, à ce titre, fait l'objet de conventions internationales, de sorte que Ministère en charge de la construction ne peut la céder sans enfreindre les accords internationaux engageant l'Etat de Côte d'Ivoire ;

Il sollicite par conséquent l'infirmité de la décision entreprise, de sorte que statuant à nouveau, la Cour le déclare attributaire de la parcelle de terrain

rural d'une contenance de 788 hectares sise à Abidjan, Port-Bouët ;

Pour leur part, Messieurs DJOMAN Djoman Bernard, GNAGNE Nimba Georges, ABOUSSOU Djama Pascal, ABO Akré, ALIDJE Djoman, ATCHORI Gnagne Paul, AMON Koutouan Guillaume et la SAFTP font savoir que le CNRA ne rapporte pas la preuve de sa qualité de cessionnaire ou de propriétaire de la parcelle, objet du litige ;

Ils font valoir par ailleurs qu'ils détiennent des lettres de mise à disposition à eux délivrées par le Ministre en charge de la construction sur le site litigieux, actes administratifs ayant force exécutoire et contre lesquels, le CNRA n'a exercé aucun recours ;

Ils ajoutent que l'Etat de Côte d'Ivoire a signé des accords avec la FAO qui porte sur la collection des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture conservées en laboratoires, lesquels laboratoires ont été conservés dans le plan de lotissement approuvé par le Ministre en charge de la construction ;

Ils sollicitent par conséquent la confirmation du jugement entrepris ;

Le Ministère public a conclu à la confirmation du jugement entrepris ;

La Cour entendant soulever d'office l'irrecevabilité de l'appel du CNRA pour autorité de la chose a donc rabattu son délibéré et renvoyé la cause à l'audience du 15 Juin 2018, à l'effet de susciter les observations des parties sur ce point ;

Messieurs DJOMAN Djoman Bernard, GNAGNE Nimba Georges, ABOUSSOU Djama Pascal, ABO Akré, ALIDJE Djoman, ATCHORI Gnagne Paul, Amon Koutouan Guillaume et la SAFTP précisent qu'ainsi que la procédure ayant abouti au prononcé de l'arrêt de n° 477 CIV/17 du 28 Juillet 2017 était en cours devant la Cour de ce siège, le CNRA a interjeté un second appel contre le même jugement qui met en cause les mêmes parties et porte sur la même cause et

α

le même objet, de sorte qu'il y a autorité de la chose jugée ;

Pour sa part, le CNRA affirme qu'il n'y a pas autorité de la chose jugée, en ce que les conditions cumulatives liées à la triple identité de parties, de cause et d'objet, puisque les intimés ne sont pas les mêmes dans les deux procédures ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

A l'exception de monsieur ABOUA Aké François, les autres intimés ont eu conclu;

Il sied donc de statuer par arrêt de défaut contre Monsieur ABOUA Aké François et contradictoirement à l'égard des autres intimés ;

Sur la recevabilité de l'appel

Les intimés soulèvent l'irrecevabilité de l'appel du CNRA pour autorité de la chose jugée, motif pris de ce que celui-ci a relevé un second appel contre le jugement civil contradictoire n° 1114 CIV 3 F rendu le 18 Novembre 2013, alors qu'un premier appel contre le même jugement avait abouti au prononcé d'une décision ;

Le CNRA rétorque en disant que son appel du 5 Juin 2015 qui a abouti au prononcé de l'arrêt de n° 477 CIV /17 du 28 Juillet 2017 n'était dirigé que contre trois des huit défendeurs, alors que son second appel est dirigé contre tous les défendeurs, de sorte que les intimés étant différents, il n'y a pas autorité de la chose jugée ;

Aux termes de l'article 1351 du code civil, *≤ L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties et formées par elles contre elles en la même qualité. ≥* ;

Par ailleurs, il résulte de l'article 178-1° du code de procédure civile, commerciale et administrative, *qu'en cas d'indivisibilité, l'appel formé contre l'une des parties ayant obtenu gain de cause en première instance, est opposable aux autres ;*

L'on entend par indivisibilité d'une décision le fait pour chacune des parties ayant obtenu gain de cause en première instance de profiter de manière solidaire du dispositif de ladite décision ;

En l'espèce, il est acquis aux débats que le CNRA par actes en date des 5 Juin 2015 et 7 Février 2017 a relevé appel du jugement civil contradictoire n° 1114 CIV 3 F rendu le 18 Novembre 2013 par la 3^{ème} formation civile, chambre immobilière du Tribunal de première instance d'Abidjan, dans la cause qui l'opposait à huit personnes, à savoir Messieurs DJOMAN Djoman Bernard, ATCHORI Gnagne Paul, Gnagne Nimbe Georges, AMON Koutouan Guillaume, ABOUSSOU, ATCHO Aké Alexandre, ABOUA Aké François et la société d'aménagement et de financement des travaux publics dite SAFTP, prise en la personne de son gérant, monsieur SAWADOGO Pinguedwinde, qui ont obtenu gain de cause lors dudit jugement ;

Il est aussi acquis aux débats que tandis que l'appel du CNRA en date du 5 Juin 2015 qui a abouti au prononcé de l'arrêt n° 477 CIV/17 rendu le 28 Juillet 2017, par la chambre présidentielle de la Cour d'appel de ce siège ne vise que la SAFTP et Messieurs ATCHORI Gnagne Paul et DJOMAN Djoman Bernard, trois des huit défendeurs, l'appel du CNRA en date du 7 Février 2017 concernant la présente cause, vise quant à lui les huit défendeurs ;

Ainsi, l'arrêt n° 477 CIV/17 rendu le 28 Juillet 2017, par la chambre présidentielle de la Cour d'appel de ce siège, suite à l'appel du 5 Juin 2015 interjeté par le CNRA contre trois des huit défendeurs qui avaient obtenu gain de cause en première instance est opposable aux huit intimés visés dans la présente cause, de sorte que le second appel interjeté le 7

Février 2017, cette fois contre tous les huit défendeurs est irrecevable pour autorité de la chose jugée ;

Il sied donc de déclarer irrecevable l'appel du CNRA ;

Sur les dépens

Le CNRA succombant ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge conformément à l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

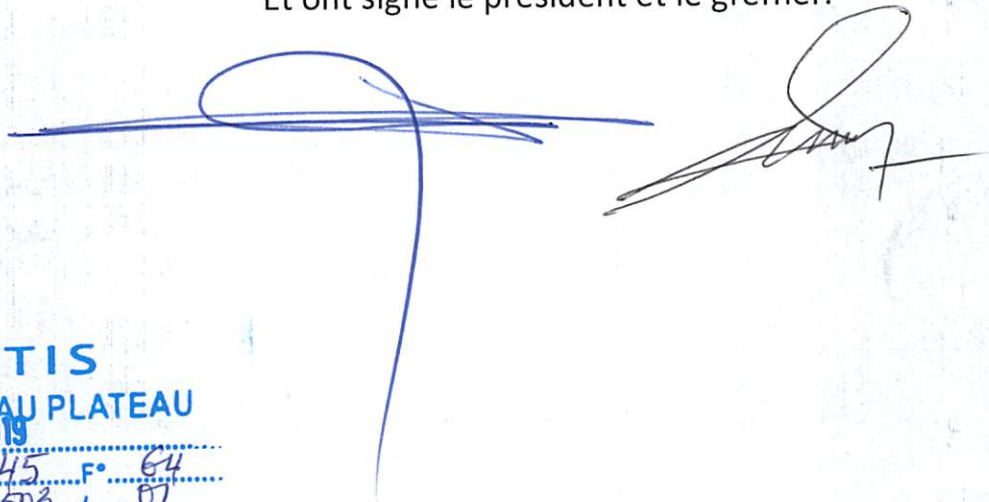
Statuant publiquement, par défaut à l'égard de Monsieur ABOUA Aké François et contradictoirement à l'égard des autres intimés, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare le CNRA irrecevable en son appel ;

Met les dépens à la charge du CNRA ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

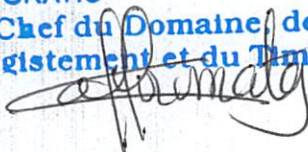
Le 23 AOÛT 2019

REGISTRE A. J Vol. 45 F° 64

N° 1335 Bord 503 / 07

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre



GRATIS
ENREGISTRE AU BUREAU
LE 23 MAI 2018
REGISTRE AL VOL. 123456789
N° 123456789
RECU : GRATIS
Le Ciel du Domaine, de
l'Enregistrement et du Trésor